



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 octobre 2007

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi le 12 avril 2007 à 20h45 une bande-annonce d'autopromotion en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 6 §4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, secrétaire général, en la séance du 29 août 2007.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 12 avril 2007 à 20h45, une bande-annonce pour le film d'honneur « Scream », dans lequel des jeunes gens sont assassinés à coups de couteau par un tueur masqué. Cette bande-annonce a été diffusée pendant une interruption publicitaire du film d'animation « Toy Story ».

La bande-annonce met en scène une jeune fille affolée qui demande : « qu'est-ce que vous me voulez » à son interlocuteur au téléphone. Celui-ci lui répond : « voir la couleur de tes tripes ». La jeune fille est ensuite montrée pendue à une balançoire, le corps inanimé et ensanglanté.

La bande-annonce se poursuit par une succession de hurlements, de visages affolés, de corps ensanglantés et d'images du tueur masqué brandissant son couteau.

Un téléspectateur s'est plaint auprès du CSA de la diffusion de cette bande-annonce « pour un film d'honneur pendant une coupure publicitaire d'un film d'animation pour jeunes enfants ».



2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la situation administrative de l'éditeur de services

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la SA TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003



Selon l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, *« les programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans sont, le cas échéant, des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de douze ans, ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique. Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -12 en noir »*. Tel est le cas du film « Scream » dont question dans la bande-annonce incriminée.

Selon l'article 6 § 4 du même arrêté, *« Le pictogramme d'identification visé à l'article 5 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants »*.

Le Collège observe que si le pictogramme d'identification apparaît bien à l'écran, la bande-annonce contient des menaces de mort, des scènes d'angoisse et de mise à mort et des corps ensanglantés, soit autant de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans.

Le grief de contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 6 §4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à la S.A. TVi un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à la S.A. TVi à un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2007.